

DECRET N°88-479 du 3 Décembre 1988

portant liste des Juges Populaires non Professionnels des Tribunaux Populaires de District de la Province de l'Atlantique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°84-507 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU la Loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire en République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi N°83-006 du 17 Mai 1983 relative à l'élection des Juges Populaires non professionnels des Tribunaux Populaires de Commune, des Tribunaux Populaires de District, des Tribunaux Populaires de Province et à l'élection des Secrétaires des Tribunaux Populaires locaux et des Tribunaux Populaires de Commune ;
- VU la Loi n°88-008 du 26 Avril 1988 portant amendement à la Loi N°83-006 du 17 Mai 1983 ;
- VU la Loi N°86-011 du 26 Février 1986 portant habilitation du Conseil Exécutif National à modifier en cas de besoin la compétence territoriale des Tribunaux Populaires et Parquets Populaires de District ;
- VU la Loi n°87-010 du 21 Septembre 1987 portant habilitation du Conseil Exécutif National à modifier en cas de besoin la compétence territoriale des Tribunaux et Parquets Populaires de Province ;
- VU la Décision-Loi N°88-006 du 2 Décembre 1988 portant amendement à la Loi N°83-006 du 17 Mai 1983 relative à l'élection des Juges Populaires non Professionnels des Tribunaux Populaires Locaux, des Tribunaux Populaires de Commune, des Tribunaux Populaires de District, des Tribunaux Populaires de Province et à l'élection des Secrétaires des Tribunaux Populaires Locaux et des Tribunaux Populaires de Commune ;
- VU le Décret N°88-333 du 19 Août 1988 portant installation des Tribunaux et Parquets Populaires de Province, des Tribunaux et Parquets Populaires de District des Tribunaux Populaires de Commune et délimitation de leur compétence territoriale ;

SECRET

Article 1er. - Est constatée l'élection en qualité de Juges Populaires non Professionnels des Tribunaux Populaires de District de la Province de l'Atlantique, des Camarades dont les noms suivent :

DISTRICT URBAIN DE COTONOU VI

- 1.- AZON Epiphane
- 2.- BADOUSSI Richard
- 3.- BAKINDE Boubakar
- 4.- KINHOUANDE Albert

DISTRICT RURAL D'ALLADA

- 1.- CACAI C. Rémi
- 2.- MEVO Cossi Nestor
- 3.- SOTINKIN A. Christophe

DISTRICT RURAL DE OUIDAH

- 1.- SOSSOU Isidore
- 2.- APOVO H. Antoine
- 3.- EGOULETY Ignace

Article 2. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, le 3 Décembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU. -

Pour Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-Publiques absent,

Edouard ZODEHOUGAN

Ministre Intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 CP/ANR 4 TPP 3 TPD 23 Ministères
15 DLC 2 CEAP 6 CRAD 86 DAT 2 Grande Chancellerie 1 UNB-FASJEP 2 ENA 2 BN-DAN 2
JORPB 1 Intéressés 10.